



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00041

Numéro SIREN : 969 201 532

Nom ou dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2014 sous le numéro de dépôt 13735

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

IMMOCHAN FRANCE
rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 Croix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Numéro RCS : 969 201 532

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Numéro Gestion : 2009B00041

Adresse : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 Croix

Numéro du Dépôt : 2014R013735 (2014 13757)

Date du dépôt : 15/09/2014

1 - Type d'acte : Traité de fusion

IMMOCHAN FRANCE/EPINOY EXPLOITATION

Date de l'acte : 01/09/2014

Délivré à Lille Métropole le 15 septembre 2014

Le Greffier,



**TRAITÉ RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION
DE EPINOY EXPLOITATION
PAR IMMOCHAN FRANCE**

Entre

IMMOCHAN FRANCE
Société Absorbante

Et

EPINOY EXPLOITATION
Société Absorbée

TABLE DES MATIÈRES

I - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES	4
1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS.....	4
2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION	5
3. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION.....	5
4. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	5
II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION.....	6
1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS.....	6
2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET.....	7
3. DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE	8
4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	8
III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS.....	9
IV - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES	9
1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ABSORBÉE	9
2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT L'ABSORBANTE	10
V - CONDITION SUSPENSIVE DE LA FUSION
VI - RÉGIME FISCAL.....	10
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS	10
3. TVA.....	11
4. DROITS D'ENREGISTREMENT.....	12
5. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE.....	12
6. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURS.....	12
VII - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLÉCTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	12
1. POUVOIRS.....	12
2. REMISE DE TITRES	12
3. PUBLICITÉ	13
4. FRAIS	13
5. ÉLÉCTIONS DE DOMICILE	13
6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	13

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital variable dont le siège est sis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 969 201 532, représentée par son Président Monsieur Hervé MOTTE ;

(ci-après désignée “**IMMOCHAN FRANCE**” ou l’“**Absorbante**”)

D'UNE PART

ET

- **EPINOY EXPLOITATION**, société par actions simplifiée au capital variable, dont le siège est sis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 519 021 547, représentée par son Président, la société IMMOCHAN FRANCE elle-même représentée par Monsieur Hervé MOTTE ;

(ci-après désignée “**EPINOY EXPLOITATION**” ou l’“**Absorbée**”)

D'AUTRE PART

I - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1 Caractéristiques de l'Absorbante (IMMOCHAN FRANCE)

- 1.1.1 IMMOCHAN FRANCE, société par actions simplifiée, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24/04/1991 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.1.2 Le capital social de IMMOCHAN FRANCE est un capital variable. Il est divisé en 12 551 317 actions de 20 euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.
- 1.1.3 L'exercice social de IMMOCHAN FRANCE est clos le 31 Décembre de chaque année.

IMMOCHAN FRANCE a pour objet en France et dans tout pays:

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tout local, terrain ou immeuble nécessaire à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tout fonds de commerce ou immeuble ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La gestion immobilière et la transaction sur immeubles et fonds de commerce.

1.2 Caractéristiques de l'Absorbée (EPINOY EXPLOITATION)

- 1.2.1 EPINOY EXPLOITATION, société par actions simplifiée, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE le 22/12/2009, pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.2.2 Le capital social de EPINOY EXPLOITATION est un capital variable. Il est divisé en 1 850 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.
- 1.2.3 EPINOY EXPLOITATION n'a pas consenti ou émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que les 1 850 titres composant son capital social.
- 1.2.4 L'exercice social de EPINOY EXPLOITATION est clos le 31 Décembre de chaque année.

EPINOY EXPLOITATION a pour objet :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toute affaire ou entreprise commerciale, industrielle, immobilière ou financière,
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toute usine, atelier, bureau et local,
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et accessoirement la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tout véhicule terrestre, maritime ou aérien,
- la participation directe ou indirecte de toute opération ou entreprise par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes,

- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,
- la propriété et la gestion de tout immeuble,
- et généralement de réaliser toute opération quelconque industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

1.3 Liens entre IMMOCHAN FRANCE et EPINOY EXPLOITATION

A la date des présentes, IMMOCHAN FRANCE détient l'ensemble des actions représentant la totalité du capital de EPINOY EXPLOITATION. En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

- 2.1 La fusion objet du présent traité de fusion-absorption (le "**Traité de Fusion**") s'inscrit dans le cadre d'une restructuration organisationnelle destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.
- 2.2 Sur le plan juridique, IMMOCHAN FRANCE procédera, conformément aux termes du présent Traité de Fusion, à l'absorption de EPINOY EXPLOITATION, sa filiale à 100 %, par voie de fusion simplifiée ayant pour effet la transmission universelle au profit de IMMOCHAN FRANCE du patrimoine de EPINOY EXPLOITATION et la dissolution sans liquidation de EPINOY EXPLOITATION (la "**Fusion**").
- 2.3 Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où IMMOCHAN FRANCE détiendra en permanence, depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE du présent Traité de Fusion, la totalité des actions composant le capital de EPINOY EXPLOITATION, il n'y aurait pas lieu à l'approbation de la Fusion par l'associée unique de EPINOY EXPLOITATION, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports.

3. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Comptes de EPINOY EXPLOITATION

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base d'un arrêté de comptes de EPINOY EXPLOITATION au 30 juin 2014

3.2 Comptes de IMMOCHAN FRANCE

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base d'un arrêté de comptes de IMMOCHAN FRANCE au 30 juin 2014.

4. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

En application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, dès lors que l'Absorbante contrôle l'Absorbée à la Date de Réalisation, les actifs et les passifs de l'Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 30 juin 2014 telle qu'elle ressort du bilan de EPINOY EXPLOITATION à cette date (le "**Bilan EPINOY EXPLOITATION**").

II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1.1 Principe

L'Absorbée apporte l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, avec les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la Date de Réalisation, à l'Absorbante, qui les accepte, aux conditions stipulées aux présentes. Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif apportés par l'Absorbée tels que décrits aux Sections II-1.2 et II-1.3 ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. La comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les comptes de l'Absorbée au 30 juin 2014.

1.2 Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme "actif" désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de l'Absorbée tels que ces éléments existaient au 30 juin 2014 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

L'actif formant le patrimoine de l'Absorbée et transmis par elle comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 30 juin 2014 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan EPINOY EXPLOITATION :

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations financières			
Actif circulant :			
- Avances, acomptes versés/commandes	3 502,28	-	3 502,28
- Autres créances	17 785,89	-	17 785,89
Montant total de l'actif transmis au 30/06/2014	21 288,17		21 288,17

1.3 Passif transmis

Aux fins des présentes, le terme "passif" désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de l'Absorbée tels qu'ils existaient au 30 juin 2014 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, l'Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de l'Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 30 juin 2014 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan EPINOY EXPLOITATION :

	(en euros)
Dettes :	
- Emprunts et dettes auprès des étés de crédit	2 874,50
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 901,44
Montant total du passif transmis au 30 juin 2014	7 775,94

L'Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à l'Absorbée du fait de la Fusion.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l'Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de l'Absorbée.

1.4 Détermination de l'actif net apporté

En conséquence, l'actif net apporté correspondant :

- à la différence entre la valeur de l'actif transmis, soit : 21 288,17 euros
- et le montant total du passif transmis, soit : 7 775,94 euros

s'élève à : 13 512,23 euros

1.5 Mali de fusion

- Le montant de l'actif net apporté par EPINOY EXPLOITATION s'élevant à : 13 512,23 euros
- et la valeur nette comptable des actions EPINOY EXPLOITATION dans les comptes de IMMOCHAN FRANCE au 30 juin 2014 s'élevant à : 29 056,38 euros
- La différence constitue le mali de fusion, qui s'élève à : 15 544,15 euros

Le montant du mali de fusion fera l'objet, dans les livres de IMMOCHAN FRANCE au 31 décembre 2014,

2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET

2.1 L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par l'Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, la présente Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

2.3 En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1-4° du Code de commerce, que les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

3. DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, par le seul fait de la réalisation de la Fusion conformément à la Section V ci-après.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de EPINOY EXPLOITATION du fait de la Fusion.

4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

4.1 En ce qui concerne l'Absorbante

- 4.1.1 L'Absorbante prendra les biens apportés quelle que soit leur nature dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- 4.1.2 A compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par l'Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 4.1.3 L'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.
- 4.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de l'Absorbée et de l'Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.
- 4.1.5 Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.
- 4.1.6 L'Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 4.1.7 L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme l'Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 4.1.8 L'Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, au lieu et place de l'Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

4.1.9 Enfin, l'Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

4.2 En ce qui concerne l'Absorbée

4.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de l'Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.

4.2.2 L'Absorbée ne confère aucune garantie, autre que celle limitativement énumérées à la Section IV ci-après, ce qui est expressément reconnu par l'Absorbante.

4.2.3 L'Absorbée devra, à première réquisition de l'Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

4.2.4 L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que l'Absorbante détient la totalité des actions composant le capital de l'Absorbée et qu'elle les détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante et l'Absorbante ne créera pas d'actions (ni par conséquent de prime de fusion) en rémunération des apports de l'Absorbée.

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange.

IV - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ABSORBÉE

1.1 Déclarations et garanties concernant l'Absorbée

L'Absorbée déclare et garantit par les présentes à l'Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

1.2 Déclarations et garanties concernant les biens apportés

L'Absorbée déclare et garantit par les présentes à l'Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans l'arrêté de comptes au 30 juin 2014.
- les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, gage ou charge quelconque et sont libres de toute restriction.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT L'ABSORBANTE

L'Absorbante déclare et garantit par les présentes à l'Absorbée que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- elle a la capacité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité de Fusion par l'associée unique de la société, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

V - RÉGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Absorbée et l'Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Absorbée et l'Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, le résultat comptable et fiscal de l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2014 sera repris respectivement dans le résultat comptable et fiscal de l'Absorbante.

2.2 L'Absorbante et l'Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, l'Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de l'Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;

- à se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet de la Fusion (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Absorbée ;

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la Fusion, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

2.3 L'Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

2.4 L'Absorbée établira dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

3. TVA

3.1 L'Absorbante et l'Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de l'Absorbée à l'Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

L'Absorbante et l'Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

3.2 En outre l'Absorbante sera réputée continuer la personne de l'Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles l'Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

3.3 L'Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée. En conséquence, l'Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation de la Fusion.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 Euros.

5. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, l'Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2013. Le changement d'exploitant sera signalé à l'administration, au plus tard, le 31 décembre de l'année de réalisation de l'opération.

6. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURS

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, notamment en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI.

VI - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLÉCTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

1. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs

mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3. PUBLICITÉ

Le présent Traité de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE et fera l'objet d'une insertion au BODACC.

4. FRAIS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge exclusive de l'Absorbante.

5. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause font, ès qualités, élection de domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés qu'ils représentent.

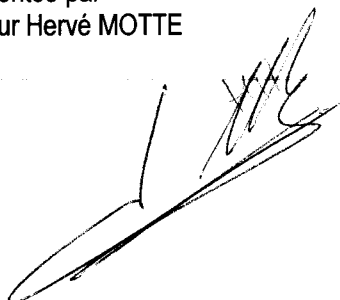
6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE.

Fait à CROIX
Le 1er Septembre 2014
En 4 exemplaires originaux

IMMOCHAN FRANCE
Représentée par
Monsieur Hervé MOTTE



EPINOY EXPLOITATION
Représentée par
Monsieur Hervé MOTTE

